

Les éco-délégués du Lycée Jacques Prévert



Cette année, au lycée Jacques Prévert,
nous sommes 20 éco-délégués issus des
3 niveaux : Seconde, Première et
Terminale et des filières générale et
technologique.

Nous nous sommes portés volontaires en
début d'année pour être éco-délégués.

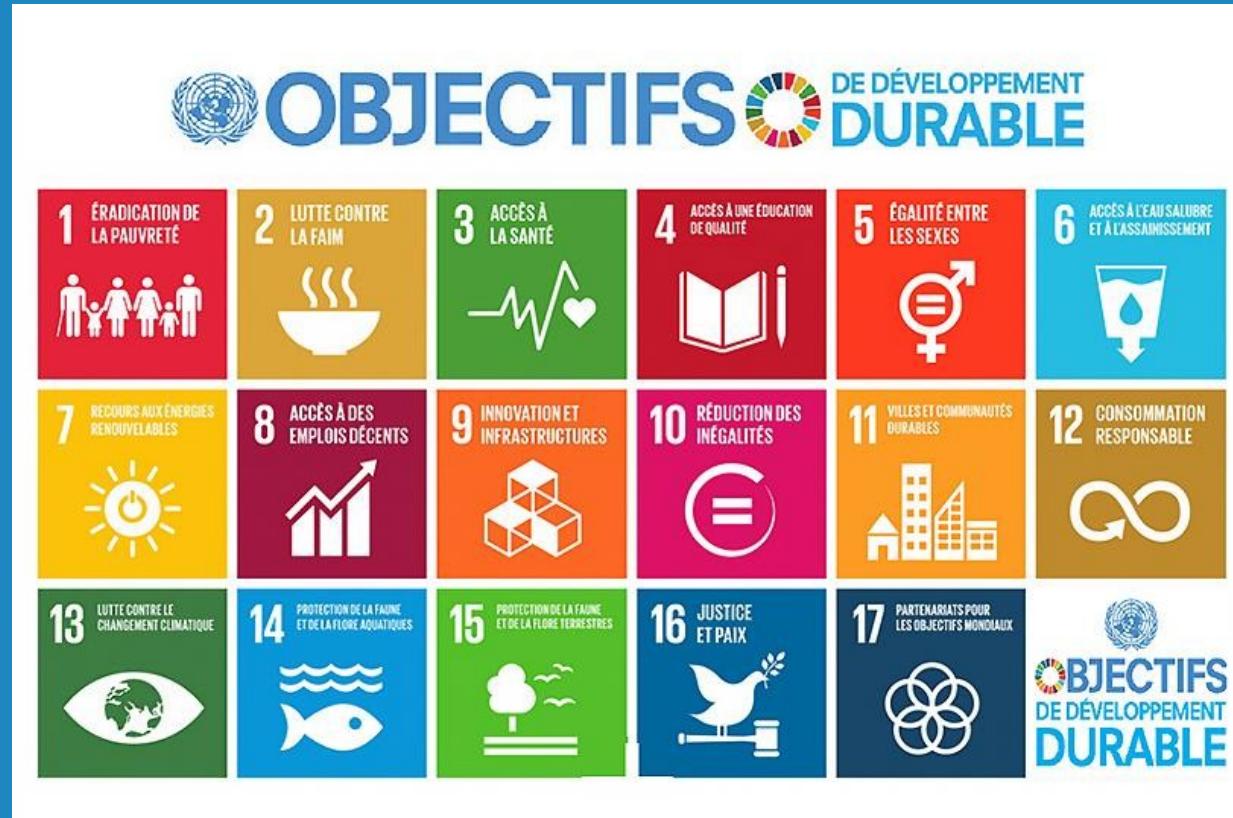




Nous abordons différents thèmes tels que :

- 01 - l'alimentation responsable
- 02 - la gestion des déchets
- 03 - les énergies renouvelables, la biodiversité
- 04 - la solidarité, - le bien-être.

Nous nous réunissons avec un professeur qui est aussi référent EDD (Education au Développement Durable) pour réfléchir à des projets, au sein du lycée, en faveur du développement durable et en lien avec les 17 ODD (Objectifs de Développement Durable).



Nous nous engageons à

- 1 sensibiliser nos camarades au développement durable
- 2 agir de façon responsable
- 3 devenir ensemble des éco-citoyens.



Chacun d'entre vous peut également participer au développement durable du lycée, en déposant vos suggestions dans la boîte-à- idées installée au CDI pour que nous puissions les prendre en compte.



Lycée
J. P. Vernant

The document cover features the French national emblem at the top left. To the right is a stylized illustration of a person standing next to a tree, with a sun-like shape behind them. The title "Charte de l'environnement" is prominently displayed in large green letters, with the subtitle "la consultation n° 1 - 2005 - 205 du 1er mars 2005" below it. The text "Le peuple français" is also visible on the cover.

« proclame :

Article 1
Toute personne a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.

Article 2
Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

Article 3
Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences .

Article 4
Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi.

Article 5
Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.

Article 6
Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. À cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social.

Article 7
Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration ces décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

Article 8
L'éducation et la formation à l'environnement doivent contribuer à l'exercice des droits et devoirs définis par la présente Charte.

Article 9
La recherche et l'innovation doivent apporter leur concours à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement.

Article 10
La présente Charte inspire l'action européenne et internationale de la France. »



Agissons aujourd'hui pour protéger demain.

Les éco-délégués.

Lycée
J. Proust

Aymeric P